

# L'ACTA

## LES RAISONS DE LA CONTROVERSE

### L'ACTA, de quoi s'agit-il?

L'Accord Commercial Anti-Contrefaçon (ACAC; en anglais Anti-Counterfeiting Trade Agreement: ACTA) est un accord multilatéral qui définit un cadre juridique international pour le respect des droits de propriété intellectuelle. L'accord, négocié par une poignée de pays<sup>1</sup> en coordination avec certaines entreprises, est controversé eu égard tant au processus qui l'a vu naître qu'à son contenu.

L'objectif de ce livret est d'apporter de brefs éclaircissements sur les problèmes soulevés par l'ACTA, et de fournir un aperçu des raisons de la vive opposition soulevée par ce projet d'accord.

Le processus de négociation qui a entouré l'ACTA lui a fait perdre toute crédibilité démocratique et a ébranlé sa clarté juridique. S'il venait à être ratifié, l'ACTA aurait des conséquences dommageables sur la liberté d'expression, l'accès à la culture et le respect de la vie privée; il pourrait de surcroît nuire au commerce international et endiguer l'innovation.

La procédure de ratification de l'ACTA a débuté dans plusieurs États membres. Malheureusement, la portée de la proposition y est trop souvent sous-estimée. Les auteurs de ce livret invitent les responsables politiques européens à considérer attentivement les conséquences que pourrait avoir l'ACTA avant le vote final de ratification. **Sans garantie satisfaisante et sans clarification de la part de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, nous demandons au Parlement européen de rejeter l'ACTA lors de la procédure d'approbation à venir.**

1. L'Australie, le Canada, l'Union européenne, le Japon, la Corée, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle Zélande, Singapour, la Suisse et les États-Unis.

### Un manque de crédibilité démocratique

- > **L'ACTA a contourné les institutions internationales compétentes en la matière**, tels que l'OMPI et l'OMC, qui, pourtant, respectent des principes de démocratie et de transparence et offrent des garanties procédurales claires.
- > **L'ACTA a été négocié à huis clos**, excluant des débats la plupart des pays en voie de développement, lui conférant ainsi bien peu de légitimité démocratique à l'égard des Nations unies, de l'Union européenne et des gouvernements nationaux.
- > **L'ACTA vise à créer une nouvelle institution** le «Comité ACTA», sans définir les garanties et obligations qui légitimeraient ce nouvel organe et en lui permettant d'opérer de manière ouverte, transparente et inclusive.<sup>2</sup>
- > **Le «Comité ACTA», non-élu, sera responsable de la mise en œuvre et de l'interprétation de l'Accord.** Il sera également compétent pour proposer des amendements après l'adoption de l'accord, et ce sans aucune responsabilité publique.<sup>3</sup>
- > A ce jour, **aucune partie à l'ACTA n'a accepté de rendre public les documents de négociation**, pourtant nécessaires à l'interprétation des nombreux éléments ambigus et obscurs du texte.<sup>4</sup>
- > **La Commission n'a mené aucune étude d'impact spécifique à l'ACTA**, mais a réutilisé les données, désormais obsolètes, produites pour l'IPRED (Directives relatives au respect des droits de propriété intellectuelle, I et II). Aucune évaluation des conséquences sur les droits fondamentaux n'a été menée, particulièrement vis-à-vis des pays hors zone UE — qui n'ont souvent pas les mêmes critères de sauvegarde de la vie privée, de liberté d'expression ou, plus globalement, de protection juridique.

2. Chapitre V Article 36, ACTA

3. Article 36.2, ACTA

4. Aux États-Unis, l'Electronic Frontier Foundation (EFF) et Knowledge Ecology International (KEI) se sont vus refuser l'accès aux documents. Quatre mois après leur demande, European Digital Rights (EDRI) était toujours dans l'expectative d'une réponse appropriée de la part du Parlement européen.

### Des menaces sur la liberté d'expression et l'accès à la culture

- > **Les intérêts des ayants droit prédominent sur la liberté d'expression, la protection de la vie privée** et tout autre droit fondamental.<sup>5</sup>
- > **L'ACTA placerait la régulation de la liberté d'expression entre les mains d'entreprises privées** puisqu'il impose à des tiers la surveillance de contenus en ligne. Parmi ces entreprises figureraient notamment des prestataires intermédiaires de l'Internet, qui sont pourtant loin de disposer de la légitimité et des compétences nécessaires à la pratique d'une activité de cette nature.<sup>6</sup>
- > **L'ACTA pourrait nuire à la pérennisation de notre héritage culturel** puisqu'il renforce les sanctions et augmente les risques de responsabilité pénale pour l'utilisation d'œuvres dont les auteurs ou les détenteurs de droits sont difficiles voire impossibles à identifier ou à retrouver (aussi appelées «œuvres orphelines»).
- > La formulation employée dans l'Accord final est vague et risque d'être interprétée de manière à **criminaliser de nombreux délits mineurs**. Son interprétation générale ne serait en outre pas définie avant sa ratification finale.<sup>7</sup>

5. Cela est tout particulièrement le cas avec la 13ème note de bas de page. Cette dernière indique que les exemptions de responsabilité des prestataires intermédiaires sur Internet sont levées lorsqu'il s'agit de faire valoir les intérêts des ayants droit (alors même que ces exemptions visent à décourager ces intermédiaires d'interférer avec le trafic Internet des citoyens).

6. Article 27.2 et article 8.1, ACTA

7. La rédaction en des termes vagues de l'ACTA permettrait aux pays d'introduire la règle dite de «réponse graduée» et d'autres mesures disproportionnées qui aboutiraient à la déconnexion d'internaute dans l'hypothèse où celui-ci téléchargerait des contenus protégés par le droit d'auteur ; ou encore, la notion d'«échelle commerciale», qui comprend les «avantages économiques ou commerciaux directs et indirects».

## Des dangers pour le respect de la vie privée

- **L'ACTA incite les fournisseurs d'accès Internet à surveiller leurs réseaux et à divulguer aux ayants droit les informations personnelles des contrevenants présumés.** Il s'agit d'une politique que l'Union européenne devrait chercher à interdire plutôt qu'à exporter, eu égard à l'utilisation, en Europe, de tactiques coercitives par certains avocats et prétendus détenteurs de droits d'auteur sur des utilisateurs innocents en leur faisant payer d'importantes sommes pour une résolution extra-judiciaire afin d'éviter toute comparution en justice.<sup>8</sup>
- **L'augmentation de la responsabilité des intermédiaires inciterait à tort les fournisseurs d'accès à l'Internet à surveiller leurs réseaux et à mettre en œuvre des moyens, plus intrusifs, d'identification des contrevenants présumés,** elle que la surveillance à grande échelle des communications via le «Deep Packet Inspection» (DPI ou inspection approfondie des paquets), qui impliquerait une flagrante violation du droit au respect de la vie privée.

## Des obstacles à l'innovation

- **L'ACTA pourrait avoir un effet paralysant sur l'innovation.** Dans la mesure où l'innovation, tel que le développement de logiciels, a souvent lieu dans une «zone grise», il semble inévitable que l'ACTA entrave de nouvelles initiatives numériques et industrielles en raison de la crainte de sanctions financières élevées et de mesures pénales en cas d'infraction involontaire à la propriété intellectuelle.<sup>9</sup>
- **Des amendes plus élevées pourraient dissuader la création d'ent-reprises,** lesquelles n'auraient alors pas les moyens de se défendre lors d'éventuels procès.
- **L'ACTA pourrait encourager la création d'un marché anti-concurrentiel.** Les plus petits intermédiaires de l'internet n'auront pas la capacité d'appliquer les obligations de surveillance imposées par l'ACTA. Cette situation confèrera de considérables avantages aux entreprises d'envergure plus importante.

8. Deux exemples significatifs : <http://bit.ly/g9lUsl> et <http://bit.ly/9aHDEn>

9. Section 4 : Sanctions pénales, ACTA

## Un accord dépourvu de clarté juridique

- **La formulation de l'ACTA est vague,** créant ainsi une insécurité juridique autour de termes essentiels de l'Accord.<sup>10</sup>
- En introduisant des normes plus élevées que celles existantes (par ex. TRIPS), avec ses références vagues et inapplicables, **l'ACTA n'est pas conforme aux normes juridiques internationales.**<sup>11</sup>
- **L'ACTA ne respecte pas les standards européens en matière de protection et de promotion de l'universalité, de l'intégrité et d'ouverture de l'Internet,** comme l'a exposé le Conseil de l'Europe. Ce dernier a en effet déclaré que «les Etats ont la responsabilité de veiller, conformément aux normes reconnues par le droit international relatif aux droits de l'homme et aux principes du droit international, à ce que leurs actions n'aient pas d'effet trans-frontière susceptible de porter atteinte à l'accès à l'internet et à son utilisation.»<sup>12</sup>

## Des préjudices pour le commerce

- Si l'ACTA est, pour l'Union européenne, un traité juridiquement contraignant, il n'est, pour les Etats-Unis, qu'une «entente» sans caractère obligatoire. Cette situation crée des problèmes d'insécurité juridique au regard du statut de l'ACTA et **offre aux États-Unis une plus grande flexibilité et un avantage concurrentiel sur l'UE.**
- Les dispositions portant sur **le respect de la vie privée et la liberté d'expression contenues dans l'ACTA seront exponentiellement plus dangereuses dans des pays où la protection des droits fondamentaux fait défaut.**
- **Enfin, l'ACTA pourrait créer des obstacles excessifs pour le commerce international.** Comme l'exemple de la Chine le démontre, des accords informels avec les fournisseurs d'accès à Internet peuvent être facilement utilisés comme obstacle commercial non tarifaire.

10. Article 23.1: la notion d'«échelle commerciale» pourrait impliquer des procédures pénales donnant un avantage économique indirect et pourrait aussi occasionner la surveillance ciblée d'adresses IP afin de vérifier l'ampleur de l'infraction au droit d'auteur; Article 27.1: il n'existe aucune définition pour les termes «environnement numérique (digital environment)» et «mesures expéditives (expeditious remedies)»; l'article 27.2 ne fournit pour sa part aucune définition pour le terme «réseaux numériques».

11. L'ACTA (article 23.1) définit l'«échelle commerciale» de façon plus générale et plus vague que dans les accords précédents (tel que le TRIPS), laissant libre court à toute interprétation, et compromettant par là même une application proportionnée.

12. Recommandation CM/Rec(2011)8 du Conseil des ministres aux États membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet adoptée le 21 septembre 2011.

## Conclusion

D'une manière générale, l'ACTA risque d'avoir des conséquences préjudiciables. Cet accord ne parvient en effet pas à trouver le juste équilibre entre protection de la propriété intellectuelle d'une part et préservation des droits fondamentaux (la liberté d'expression et d'accès à l'information et à la culture et le droit à la vie privée) d'autre part.

Le Parlement européen a déjà souligné les éléments problématiques de l'accord dans sa propre étude de l'ACTA, y compris ses graves lacunes juridiques. La Commission estime à cet égard qu'il est **«difficile de mettre en exergue les avantages significatifs que l'ACTA fournirait aux citoyens européens au-delà du cadre international déjà existant».**

L'étude indique en outre qu'un **«consentement inconditionnel serait une réponse inappropriée de la part du Parlement Européen, eu égard aux problèmes identifiés dans la version finale de l'ACTA».**<sup>13</sup>

Nous encourageons les décideurs européens à scrupuleusement étudier les conséquences d'une éventuelle ratification de l'ACTA.

**Sans garantie satisfaisante ni clarification supplémentaire de la part de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, nous demandons aux eurodéputés de voter « non » à l'ACTA quand viendra le moment d'exercer leur pouvoir de codécision.**

13. <http://bit.ly/qwYwF4>



en partenariat avec

